

**CONVENTION**

relative à la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques de SAULT accueillant des enfants des communes extérieures

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et l'article 23  
 Vu la loi n°200-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux  
 Vu l'article L.212-8 du Code de l'éducation codifiant le mécanisme de répartition des charges de fonctionnement entre une commune accueillant dans son école publique des enfants d'autres communes et ces autres communes  
 Vu l'article R 212-21 précisant les cas où la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune  
 Vu la Délibération du Conseil Municipal de la Commune de Sault (Collectivité d'accueil d'élèves) N°2021/014 en date du 23/03/2021 fixant les modalités de répartition intercommunale des charges de scolarisation (écoles publiques) d'élèves extérieurs à la commune, à compter du 1<sup>er</sup> Jour de la rentrée scolaire 2021/2022 ;  
 Vu la Délibération du Conseil Municipal de la Commune de.....

(Collectivité de résidence des élèves)

en date du....., acceptant ces modalités de participation financière,

**IL EST CONVENU LA CONVENTION SUIVANTE ENTRE :**

- La Commune de SAULT (Vaucluse), collectivité d'accueil d'élèves, représentée par M. Claude Labro, Maire, ET
- La Commune de.....  
collectivité de résidence d'élèves, représentée par son Maire dûment habilité.

**Exposé préliminaire**

Le code de l'éducation prévoit la possibilité pour un enfant résidant dans une commune d'être scolarisé dans une commune d'accueil.

**Principe d'obligation financière**

La commune de résidence d'un enfant scolarisé dans une commune d'accueil est tenue de participer financièrement aux dépenses de fonctionnement pour le financement de l'école publique de cette commune d'accueil dans les cas suivants :

- 1 - Lorsque la commune de résidence ne possède pas d'établissement scolaire ou si leur capacité d'accueil est insuffisante
- 2 - Pour des motifs tirés des contraintes liées (Art R 212-21):
  - 1° Aux obligations professionnelles des parents. Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;
  - 2° Etat de santé de l'enfant nécessitant, d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire ou par un médecin agréé au titre du [décret n° 86-442 du 14 mars 1986](#) relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;
  - 3° Frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est justifiée :
    - a) Par l'un des cas mentionnés au 1° ou au 2° ci-dessus ;
    - b) Par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence ;
    - c) Par l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article [L. 212-8](#).
- 3 - Lorsque le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation d'enfants de sa commune hors de sa commune.

La participation financière due par la commune de résidence correspond aux seules dépenses de fonctionnement engagées par la commune d'accueil pour le financement de l'école publique. La répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord amiable entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut d'accord la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN).

La scolarité engagée par un enfant dans une commune autre que sa commune de résidence ne peut être interrompue avant le terme du cycle qu'il s'agisse de la formation pré-élémentaire ou élémentaire.

**ARTICLE 1 :** A partir du 1<sup>er</sup> jour de la rentrée scolaire 2015, en application des dispositions en vigueur, la Commune de résidence accepte de participer aux charges de fonctionnement des écoles publiques, maternelle et primaire, de SAULT, pour les enfants de sa commune, scolarisés dans les mêmes écoles précitées.**ARTICLE 2 :** Ce dispositif de répartition de charges sera appliqué dans le respect de ces obligations réciproques, et comportera notamment présentation par la Commune d'accueil scolaire en début de chaque année civile N+1 auprès des communes de résidence d'une liste nominative des élèves concernés à la rentrée scolaire de l'année N ainsi que d'un avis de recouvrement du montant à payer.**ARTICLE 3 :** Le calcul de la participation est fait au prorata des dépenses réelles engagées par la commune d'accueil, issu du compte administratif de l'année N-1. Ce montant intègre les charges supplémentaires de fonctionnement engendrées par la mise en place de la réforme des rythmes scolaires. La participation forfaitaire est fixée à 1 000,00 €/an/enfant accueilli pour l'année scolaire 2015-2016. Pour les années suivantes elle pourra être révisée au cours du mois suivant la validation du compte administratif de la commune d'accueil.**ARTICLE 4 :**La présente convention est conclue pour une durée d'une année scolaire à compter du 1<sup>er</sup> jour de la rentrée 2021, et renouvelable ensuite chaque année par tacite reconduction, faute de congé donné ou reçu par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de DEUX (2) mois.**ARTICLE 5 :** Le calcul de la participation prend en considération la résidence en garde alternée, établie de façon officielle par un justificatif de la CAF, et fixe à 50% du montant forfaitaire la participation de la commune voisine de Sault, dont l'élève est en résidence alternée.

Fait, le 24/03/2021

LU et APPROUVE,  
 Pour la Commune de SAULT  
 (collectivité d'accueil scolaire),  
 Le Maire : Claude Labro



LU et APPROUVE,  
 Pour la Commune de :  
 (collectivité de résidence des élèves)  
 Le Maire,